



**PRÉFET  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant des prescriptions  
pour l'exploitation des bâtiments 011 et 012 sur le site  
de la société SMCG à Guéret**

Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, en particulier la rubrique n° 1510 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-007-03 du 7 janvier 2016 autorisant la SARL SMCG à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Guéret ;

**Vu** le rapport d'inspection du 14 juin 2024 référencé UD232024-040 ;

**Vu** le rapport référencé 0797711-31766874/1 du 17 avril 2026 transmis par l'exploitant à l'Inspection par courriel du 20 avril 2026 ;

**Vu** le courrier de l'Inspection à l'exploitant du 11 juin 2026 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection du 11 juin 2026 référencé UiD232026-035 ;

**Vu** la transmission à l'exploitant du 15 juin 2026 proposant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**Considérant** l'existence du « *guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510* » du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, dit « *guide entrepôts de matières combustibles* », dans sa version 4 de juin 2024 ;

**Considérant** que la fiche relative à la question I.2.7. du guide précité fournit la définition d'une plateforme logistique de messagerie et définit les critères de classement et non classement d'une plateforme logistique de messagerie au titre de la rubrique 1510 ;

**Considérant** que le rapport d'inspection du 14 juin 2024 susvisé demandait les éléments suivants à l'exploitant : « *concernant les stockages dans les 4 hangars et les 2 bâtiments annexes, actualiser le volume des installations relevant de la rubrique 1510, en s'appuyant utilement sur la méthodologie expliquée dans le guide « Entrepôts de matières combustibles » dans sa version de février 2023. Cette actualisation pourra par ailleurs intégrer la notion de zone de production et d'en-cours selon le même guide. Il convient de procéder au besoin pour ces locaux au récolement vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts.* » ;

**Considérant** que le rapport référencé 0797711-31766874/1 du 17 avril 2026 susvisé à vocation à répondre à cette demande pour ce qui concerne les bâtiments annexes 011 et 012 ;

**Considérant** que le rapport précité compare les conditions d'utilisation des bâtiments 011 et 012 aux critères définissant une plateforme logistique de messagerie, mentionnés dans la fiche relative à la question I.2.7. du « *guide entrepôts de matières combustibles* » ;

**Considérant**, au vu de cette analyse comparative, que l'exploitant, au travers du rapport référencé 0797711-31766874/1 du 17 avril 2026 susvisé, conclut que les bâtiments 011 et 012 sont à considérer comme une plateforme logistique de messagerie et qu'ils ne sont donc pas concernés par la rubrique 1510 ;

**Considérant** ainsi que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé n'est pas applicable aux bâtiments 011 et 012 ;

**Considérant** qu'il convient d'encadrer les conditions d'utilisations des bâtiments 011 et 012 afin qu'elles répondent, en toutes circonstances, aux critères de définition d'une plateforme logistique de messagerie mentionnés dans la fiche relative à la question I.2.7. du « *guide entrepôts de matières combustibles* » mentionné supra ;

**Considérant** qu'il y a lieu en conséquence de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 susvisé ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement le Préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions complémentaires proposées ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été transmis à la société exploitante dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société SMCG dont le siège social est situé Route de Cher du Prat – 23000 Guéret, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté qui complètent celles de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

### **Article 2 : Bâtiments 011 et 012**

Les bâtiments 011 et 012 accueillent une activité dite de messagerie et non de stockage au sens du « *guide entrepôts de matières combustibles* » dans sa version 4 de juin 2024. Les bâtiments 011 et 012, considérés comme une plateforme logistique de messagerie, répondent aux critères suivants :

- l'adresse d'expédition des produits en transit dans les bâtiments 011 et 012 est connue au plus tard à leur réception sur le site situé Route de Cher du Prat à Guéret,
- à tout instant, la quantité totale des produits présents dans les bâtiments 011 et 012 est inférieure ou égale à 2 jours de flux en transit sur cette plateforme logistique de messagerie constituée des bâtiments 011 et 012,
- les produits ne sont pas entreposés sur des supports type racks ou palettiers,
- les produits ne sont pas entreposés sur plus de 2 niveaux,
- la hauteur maximale des produits entreposés est de 3 mètres.

L'ensemble de ces critères doit pouvoir être justifié à tout instant à l'Inspection des installations classées à sa demande.

Le bâtiment principal 001, dédié au stockage, n'entre pas dans le périmètre de la plateforme logistique de messagerie et n'accueille donc pas d'activité dite de messagerie.

Sous réserve du strict respect des dispositions précitées, le volume des bâtiments 011 et 012 ne sont pas classables au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

### **Article 3 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à la société SMCG.

### **Article 4 : Publicité**

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Guéret et pourra y être consultée,
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Guéret pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Guéret.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Creuse pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

#### **Article 6 : Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme le Maire de Guéret, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse.

Fait à Guéret, le **1 - JUL. 2026**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Ottman ZAÏR